



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4681

Texte de la question

M Claude Birraux appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le niveau de formation des personnels infirmiers. Pour avoir accès au concours d'entrée des écoles d'infirmiers, les candidats doivent impérativement être titulaires du baccalauréat ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de niveau. À l'issue du concours, la formation s'étale sur trois années pleines de douze mois, et non sur trois années scolaires de neuf mois. Lorsque les élèves infirmiers sont titulaires de leur diplôme, ils ont un niveau de formation équivalant à bac + 3. Au moment où les frontières européennes vont largement s'ouvrir, les personnels infirmiers ont besoin que l'on reconnaisse leur diplôme à sa juste valeur. Aussi il s'étonne que le diplôme d'Etat d'infirmier ne soit pas homologué à la licence d'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour assurer à ces personnels la reconnaissance de leur niveau de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attention du parlementaire doit être appelée sur le fait que tant l'organisation de la formation d'infirmière que la réglementation relative à l'exercice de la profession ne relèvent pas du champ d'attributions du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, mais de la compétence exclusive du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Dans cette perspective, toute initiative de nature à engager une réflexion sur le niveau d'études qu'il conviendrait de reconnaître à cette profession ne peut être suscitée que par ce dernier.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4681

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3070